



# Municipalité de Napierville

Service d'urbanisme

Hôtel de ville  
260, rue de l'Église  
Napierville, Québec, J0J 1L0  
Téléphone : (450) 245-7210  
Télécopieur : (450) 245-7691  
[www.napierville.ca](http://www.napierville.ca)

## Formulaire : Demande d'abattage d'arbre

### Identification

Nom du demandeur :	Numéro de téléphone :
Courriel :	Adresse:

### Renseignements relatifs à la demande

Nombre d'arbre : _____ Essence : _____
<b>Cochez les motifs de l'abattage :</b> Pour une construction (rayon de 5 mètres)    L'arbre est mort
L'arbre est malade    L'arbre est dangereux    L'arbre cause des dommages sérieux
L'arbre cause des nuisances sérieuses    L'arbre est à moins de 1,5 mètres d'un bâtiment accessoire
L'arbre est à moins de 1 mètre d'une surface pavé
Document : Un croquis sur une copie du certificat de localisation

### Entrepreneur

Nom de l'entrepreneur :
-------------------------

### Signature

Je déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si l'accord m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent accord de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à Napierville ce \_\_\_\_\_ Signé par (signature) \_\_\_\_\_

### Procuration

Je, \_\_\_\_\_, autorise le demandeur d'effectuer la présente demande de permis pour l'immeuble en objet et y effectuer les travaux.

Signé à Napierville ce \_\_\_\_\_ Signé par (signature) \_\_\_\_\_

Le fait de compléter la demande de permis ne vous autorise pas à débuter des travaux.

[urb@napierville.ca](mailto:urb@napierville.ca)

### Règlement de zonage Z2019

#### Chapitre 7 : Protection de l'Environnement et Contraintes à l'Occupation du Territoire

##### ARTICLE 200 ABATTAGE DES ARBRES

Un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- L'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens ;
- L'arbre est situé dans un périmètre de 5 mètres autour d'un bâtiment principal ou partie du bâtiment principal à construire ;
- L'arbre est à moins de 1 mètre des surfaces pavées ;
- L'arbre est à moins de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire ;

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un horticulteur en justifie le bien-fondé.

Aux fins du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme étant des opérations d'abattage d'arbre :

- L'enlèvement de plus de 50 % des branches vivantes d'un arbre ;
- Toutes actions pouvant causer la mort d'un arbre telles que l'annélation, les incisions ou l'utilisation de produit toxique.

Ne constitue pas une nuisance majeure ou un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre tel que la chute de brindilles, de feuilles, de fleurs ou fruits, la présence de racines à la surface du sol, l'ombre, l'exsudat de sève ou de millet.

##### ARTICLE 201 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Lorsque l'abattage d'un arbre a pour effet de diminuer le nombre d'arbres requis par le présent règlement, le requérant doit procéder à la plantation d'arbres afin de respecter le nombre requis au règlement. Le remplacement doit être effectué dans les 12 mois suivant l'émission du permis d'abattage.

##### ARTICLE 115 ARBRES REQUIS

Sur chaque terrain, le nombre minimal d'arbres doit respecter les dispositions suivantes :

1. Toute cour avant doit compter minimalement un arbre par 30 m<sup>2</sup> de superficie de terrain de ladite cour
2. Toute autre cour doit compter minimalement un arbre par 50 m<sup>2</sup> de superficie de terrain de ladite cour.
3. Tout arbre planté dans un stationnement aménagée cour avant tel répondant aux exigences du présent règlement compte dans le calcul d'arbre minimum requis.

Le calcul du nombre d'arbres minimal exigé est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 7 mètres à maturité. Toute essence inférieure à cette hauteur doit être considérée comme un arbuste. Au moment de la plantation, l'arbre doit avoir un diamètre minimal de 50 mm mesuré à 30 cm du sol s'il s'agit d'un feuillu ou au moins 1,50 m de hauteur s'il s'agit d'un conifère.